

Q et R – DP – DND-15/0003477 – Formation reconnue en gestion de projets

Numéro	Questions/réponse/modifications
Question 2 :	<p>Nous aimerions vous poser les questions suivant concernant la Solicitation No. - N° de l'invitation DND-15/0003477.</p> <p>Chacun des scénarios suivants fera en sorte que des UPP seront demandées par les participants, mais ne permettra pas au REP de prouver qu'une seule UPP a été accordée :</p> <ul style="list-style-type: none">• si le participant n'est pas encore PGP, il réclame les « heures de contact » par opposition aux UPP;• si le contenu a été fourni pour une tierce partie, comme l'École de la fonction publique du Canada, qui n'est pas un prestataire de services d'enregistrement agréé (Registered Education Provider [REP]), le participant de mande des UPP de catégorie B qui ne sont pas attribuées à un REP;• si la formation est donnée à un client et que le service de formation du client remet le certificat aux participants, le participant demandera des UPP de catégorie B et, encore une fois, celles-ci ne sont pas attribuées au REP;• les UPP de catégorie B peuvent être demandés par les participants pour du contenu qui est mis à l'essai, mais n'est pas à sa version finale et, par conséquent, n'a pas été enregistré auprès du PMI;• en tant que fournisseur, nous n'avons aucun contrôle sur le fait que les participants demandent les UPP auxquels ils sont admissibles. <p>Compte tenu de tout ce qui précède,</p> <ol style="list-style-type: none">1. nous demandons si un cours qui est simplement enregistré et reconnu par le PMI en vue des UPP est acceptable comme preuve de respect du critère obligatoire TO4 de la DP;2. si la réponse à la question 1 est « non », lorsqu'on tient compte des dates où l'atelier a été présenté et du nombre de participants qui ont reçu des certificats avec des UPP, est-ce que le fait que l'atelier soit inscrit au PMI et reconnu pour les UPP constituerait une preuve de respect du critère obligatoire TO4 de la DP?3. si la réponse aux questions 1 et 2 est « non », veuillez indiquer quelle preuve sera acceptée au titre du critère obligatoire TO4 de la DP. <p>Afin de choisir la matière que nous allons présenter dans notre proposition, nous devons savoir si a) la formation doit préparer les participants à passer leur examen de PGP ou b) la formation vise à permettre aux participants de mettre en application la gestion de projet et, par conséquent, devrait indiquer le nombre et la variété des exercices pratiques, les outils de travail, etc.</p> <p>Veuillez indiquer si le scénario a ou b est correct et, si ni l'un ni l'autre n'est correct, veuillez donner une explication de ce que vous aimeriez voir figurer dans le contenu fourni.</p>

Réponse 2 :	<p>Question 1 : Oui, si le cours ou la combinaison de cours sont inscrits au PMI et qu'ils respectent les critères et les instructions pour la préparation des soumissions concernant le critère TO3. Voir aussi le paragraphe 4.5.3 de l'énoncé des travaux, à l'annexe « A ».</p> <p>Au critère TO4, les instructions pour la préparation des soumissions indiquent que le soumissionnaire doit fournir la preuve que des UPP ont été attribuées. Cela signifie que le prestataire de l'enseignement a attribué des UPP aux étudiants participant aux cours qui appuient les domaines de connaissances précisés au critère TO3. Voir aussi le paragraphe 4.5.5 de l'énoncé des travaux, à l'annexe « A ».</p> <p>Question 2 : sans objet</p> <p>Question 3 : sans objet</p> <p>Scénario b : Cette formation vise à communiquer aux praticiens en gestion de projet de niveau débutant les pratiques exemplaires du PMI pour qu'ils puissent s'en servir lors de la gestion de leurs projets.</p>
-------------	--